

N° 34/CA du Répertoire

N° 99-65/CA du Greffe

Arrêt du 19 juillet 2001

**AFFAIRE : AMOUSSOUGA Géro Honoré**  
C/  
Préfet de l'Atlantique

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

DE = 2000 F

inregistré à Cotonou le 05/12/01  
Fo 36 Case 4637-3  
Reçu Deux mille francs  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



La Cour,

Vu la requête introductive d'instance de son conseil, Maître Germain ADINGNI, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, en date à Cotonou du 05 mai 1999, enregistrée au Greffe de la Cour le 14 mai 1999 sous n° 440/GCS par laquelle le sieur AMOUSSOUGA Géro Honoré a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n° 2/234 du 27 décembre 1976 délivré par le Préfet du Département de l'Atlantique à dame MARTIN'S Eléonore sur la parcelle « D » du lot 1113 Gbèdjromèdé Cotonou ;

Vu la lettre n° 0136/GCS en date du 17 janvier 2000 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Préfet de l'Atlantique pour ses observations ;

Vu la lettre n° 778/GCS en date du 27 mars 2000 par laquelle une mise en demeure a été adressée au Préfet du Département de l'Atlantique pour lui rappeler les dispositions contenues dans les articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1497 du 21 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Notifié par L/N° 3065 - 3072 - 3075 - 3076 / GCS du 24/12/2001

Vu cf

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Nestor DAKO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Sur la compétence de la Cour**

Considérant que le Ministère Public soulève l'incompétence de la Cour (Chambre Administrative) à connaître du dossier au motif que les moyens invoqués par le requérant sont de nature à être soulevés plutôt devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant que l'acte déféré à la censure de la Cour, est le Permis d'Habiter n° 2/234 du 27 décembre 1976 délivré par le Préfet du Département de l'Atlantique à dame MARTIN'S Eléonore sur la parcelle « D » du lot 1113 Gbèdjromèdé-Cotonou ;

Considérant que le Permis d'Habiter n° 2/234 du 27 décembre 1976 est un acte administratif émanant d'un organisme administratif en l'occurrence la Préfecture du Département de l'Atlantique ;

Considérant que conformément au chapitre III ; article 31 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême il est reconnu que :

« **Article 31** : La Chambre Administrative est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière administrative. Relèvent du Contentieux Administratif :

1°) les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2°) sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de légalité des actes des mêmes autorités ;

3°) tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public... »

Qu'ainsi la compétence de la Chambre Administrative de la Cour ne fait aucun doute ;

### Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours gracieux du requérant date du 01 avril 1997, recours dans lequel on peut lire : « Au nom et pour le compte de mon client AMOUSSOUGA Géro Honoré, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître la suite réservée à la demande que celui-ci vous a adressée par lettre du 22 juin 1989 pour solliciter l'annulation du Permis d'Habiter délivré à Madame MARTIN'S Eléonore sur le lot 1113 parcelle « D » de Cotonou V ... » ;

Considérant qu'au regard des termes du recours gracieux en date du 1<sup>er</sup> avril 1997, on peut facilement comprendre que le requérant a déjà saisi, le 22 juin 1989, l'autorité administrative d'un recours administratif préalable, alors que son recours contentieux date du 05 mai 1999 ; qu'entre ces dates, il s'est écoulé plus de dix (10) ans (pour la première correspondance visée dans le recours du 1<sup>er</sup> avril) et plus de deux (2) ans (pour la deuxième correspondance) ;

Considérant qu'il y a lieu de tirer toutes les conséquences juridiques prévues à l'article 68 alinéa 4 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui dispose que :

« **Article 68** : Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.



*[Handwritten signature]*

Les délais prévus pour introduire ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent... »

Par conséquent, il y a lieu de constater, au regard de la loi, la forclusion de l'action du requérant et de mettre les frais à sa charge.

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre Administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître du recours en annulation pour excès de pouvoir contre le Permis d'Habiter n° 2/234 du 27 décembre 1976 délivré par le Préfet du Département de l'Atlantique à dame MARTIN'S Eléonore.

**Article 2** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir du sieur AMOUSSOUGA Géro Honoré contre le Permis d'Habiter n° 2/234 du 27 décembre 1976 est irrecevable pour cause de forclusion.

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT** ;

**Grégoire ALAYE** }

et }

**Joachim G. AKPAKA** }

**CONSEILLERS**.

*h*

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-neuf juillet deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nestor DAKO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI,**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,





Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

